

Le 22 octobre deux mille quatorze à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, le onze juillet deux mille quatorze s'est réuni, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Roger TALARMAIN, maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Frédéric PAUL pouvoir à Daniel SALIOU, Perrine ROUQUETTE pouvoir à Roger TALARMAIN, Patricia PERROT pouvoir à Christine SALIOU

M a été nommé secrétaire de séance.

14.6.0 COMPTE-RENDU SEANCE PRECEDENTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Discussion

Roger TALARMAIN, maire, sollicite l'assemblée sur le compte rendu du conseil municipal du 17 juillet 2014

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION

ADOpte le compte rendu du conseil municipal du 17 juillet 2014

14.6.1 NOUVEAUX STATUTS DU SDEF

Discussion

Le Maire, Roger TALARMAIN, précise que lors de la réunion du comité syndical du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) en date du 7 juillet 2014, les élus du SDEF ont voté la modification des statuts.

Les modifications proposées entendent permettre au SDEF de contractualiser avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Conformément à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités membres du SDEF disposent de trois mois pour se prononcer sur des modifications envisagées. La majorité qualifiée est requise pour la validation de ces nouveaux statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION

APPROUVE les statuts modifiés du SDEF

**14.6.2 MODIFICATION DELEGATION AU MAIRE DELIBERATION
14-2-4 DU 29 MARS 2014**

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, sur proposition de notre cabinet d'avocats, propose de modifier le point n° 16 de la délibération 14-2-4 portant délégations du conseil municipal au Maire.

Le point n°16 devient : « Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction. »

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION

ADOpte cette nouvelle rédaction du point 16 de la délibération

**14.6.3 COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES
IMPOTS DIRECTS**

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, propose de fixer, après avis des services fiscaux la commission communale des impôts locaux comme suit :

COMMISSAIRES TITULAIRES		COMMISSAIRES SUPPLEANTS	
MILIN Pierre	Kermorvan	L'HOURL Bernard	Le Quinquis
GARY Ghislain	Moulin du Garo	QUERE Jean-Pierre	Lescoat
BREUREC Sylvie	12 rue S. de Parcevaux	TALARMAIN Jean-Claude	Ar Goudourig
INIZAN Patrice	Kerguidonou	ARZEL Ghislaine	13 rue abbé Lugern
TROADEC Michel	Kerlaouenan	GUENNEUGUES Bernard	5 rue des digitales
LE BLOAS Gilbert	7 rue des peupliers	MELAC Marie Françoise	10 rue des genets
CAMPION Daniel	Le Rest	LANDURE Marie Claire	9 rue de Brest
BEGOC Dominique	Saint Ibiliau SAINT PABU	LE GALL Yves	Grand Ile BOURG BLANC

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION

ADOPTÉ cette liste de commissaires pour la durée de la mandature 2014 2020

14.6.4 CONVENTION DE CESSION DE LA SIRENE DU RESEAU D'ALERTE DE L'ETAT A LA COMMUNE

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, précise que l'Etat met en place un réseau national d'alerte (RNA) qui s'appuiera sur un système d'alerte et d'information des populations (SIAP). Dans le cadre de la priorisation des alertes la sirène de Plouguin ne sera pas raccordée au SIAP car, dans sa démarche, l'Etat n'a pas identifié de risques majeurs à couvrir sur Plouguin

L'Etat nous propose de nous céder, à titre gracieux, la sirène installée à la mairie. Nous pourrions l'utiliser en cas d'alerte en fonction des situations qui pourraient intervenir sur le territoire.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION

AUTORISE le Maire à signer cette convention.

14.6.5 CONVENTION CDG 29 – REDACTION D'ACTES ADMINISTRATIFS

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, rappelle que le Centre de gestion du Finistère, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service de ses collectivités territoriales partenaires des prestations facultatives. Ces prestations sont actuellement les suivantes :

- Conseil en organisation,
- Conseil en management,
- Conseil en recrutement,
- Service missions temporaires,
- Aide au classement et à la valorisation des archives,
- Etablissement de la paye,
- Assurance chômage,
- Contrat groupe d'assurance statutaire,
- Médecine professionnelle et préventive,
- Inspection hygiène et sécurité,

- Retraite,
- Document unique,
- Aide à la mobilité,
- Aide au reclassement,
- SOS RH.
- Rédaction d'actes administratifs

Le Centre de Gestion du Finistère propose à la collectivité l'utilisation d'une convention-cadre ouvrant la possibilité de faire appel, en tant que de besoin, aux missions optionnelles du CDG.

Elle reprend les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres à chaque prestation pour l'année en cours.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION

ADOpte cette convention cadre

AUTORISE le Maire à la signer ainsi que tous documents y étant liés.

14.6.6 MODIFICATION DU TABLEAU DU PERSONNEL

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, rappelle que suite à la mise en place des temps d'activités périscolaire à l'école du Petit Bois, à la création d'un deuxième service au restaurant municipal il convient d'adapter les temps de travail de certains agents.

Emploi	Situation ancienne (heures/semaine annualisées)	Situation nouvelle au 1 ^{er} septembre 2014 (heures/semaine annualisées)
Adjoint du patrimoine	13	21.25
Adjoint d'animation	33	35
Adjoint d'animation	28	30
Adjoint d'animation	28	29.5
Adjoint d'animation	27	28.5
Atsem principale de 2 ^{ème} classe	31.5	32.5
Atsem de 1 ^{ère} classe	23	28.5
Adjoint technique	29	30
Adjoint technique	18	25

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION

ADOpte ces modifications du nombre d'heures hebdomadaire à partir du 1^{er} septembre 2014

14.6.7 ANNULATION DELIBERATION 4.1.11 PROTECTION DU CATAGE D'EAU DE TOURHIP / TRANSACTION COMMUNE - FOURN

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, rappelle que la commune avait prévu l'acquisition, en concertation avec la SAFER, de parcelles appartenant à Monsieur FOURN, ces parcelles auraient été louées aux consorts CABON.

En accord avec la SAFER, Messieurs FOURN et CABON le Maire propose que la transaction se fasse directement entre agriculteurs sous l'égide de la SAFER.

La délibération 4.1.11 n'ayant plus lieu d'être le Maire propose son annulation.

Sébastien CABON intéressé à l'affaire ne participe ni à la discussion ni au vote.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION

APPROUVE cette annulation de la délibération 14.1.11

14.6.8 CONVENTION ELYTIS

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente la proposition de convention entre la Commune et l'école Elytis.

L'école ELYTIS BREST
Siret : N° 392 643 896 00 39
2 rue Auguste Kerven
29200 BREST

Et d'autre part
La Marie de PLOUGUIN
Représentée par son Maire
Roger TALARMAIN

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat conclue entre l'Ecole ELYTIS BREST et la mairie de PLOUGUIN, en vue principalement de créer un logo ainsi qu'une mascotte pour la commune avec la classe de BTS COMMUNICATION 2^e année session 2014/2015. L'objectif principal étant que le partenariat qui unit les deux parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

II - OBLIGATIONS DES PARTIES

D'une manière générale, l'Ecole ELYTIS BREST s'engage à fournir des propositions d'ébauches de logos et mascottes suivant le cahier des charges prédéfini auparavant.

III - OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage en contrepartie à fournir à l'école les éléments de réflexion et les axes stratégiques à suivre par les élèves.

IV - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent partenariat conclu entre les entreprises partenaires débutera le 1^{er} octobre 2014 et s'achèvera de plein droit et sans formalité le 1^{er} mars 2015.

V - RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet durant 30 jours calendaires.

VI - MODIFICATIONS

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

VII: LITIGES

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différent éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, les tribunaux de Brest seront seuls compétents.

Fait à Brest le 14/10/2014 en deux exemplaires paraphés et signés suivit de la mention « lu est approuvé »

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION

ADOPTE cette convention

AUTORISE le Maire à signer les documents y étant liés.

14.6.9 DEMANDE D'AIDE FINANCIERE FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES - CAF

Discussion

Christine SALIOU, Adjointe au Maire, présente la demande d'aide formulée auprès de la CAF pour des devis de 5 250 € et une aide possible de 3 000 €

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION

ADOPTE cette demande d'aide

AUTORISE le Maire à la signer ainsi que tous documents y étant liés.

14.6.10 VENTE TERRAIN – COADOU - KERDREIN

Discussion

Daniel SALIOU, Adjoint au Maire, présente la demande formulée par Monsieur et Madame COADOU à Kerdrein portant sur la rétrocession d'un triangle d'un délaissé communal.

Ce délaissé ne desservant que leur propriété il n'y a pas lieu de faire une enquête publique de déclassement.

La rétrocession porte sur une surface approximative de 110 m² à 0.48 € lem²
L'ensemble des frais d'acte sera à la charge de l'acquéreur.

Par ailleurs une convention sera signée entre les conjoints COADOU et la commune de PLOUGUIN pour l'utilisation d'une canalisation d'eaux pluviales.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION

14.6.11 DEMANDE DE SUBVENTION AGENCE DE L'EAU – CONTROLE DE BRANCHEMENTS

Discussion

Daniel SALIOU, Adjoint au Maire, présente la demande d'aide sollicitée auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne pour le contrôle des branchements rue Fragan, sainte Gwenn et une partie de la rue Suzanne de Parcevaux.

Suite à des observations de pollution récurrentes par des riverains au niveau d'un exutoire pluvial, des contrôles systématiques des branchements du bassin versant de cet exutoire pluvial apparaissent nécessaires.

Le cahier des charges pour cette étude est basé sur la méthodologie décrite ci-après. L'étude consistera à effectuer des contrôles de chaque branchement par des tests au colorant sur toutes les habitations du bassin versant de l'exutoire pluvial concerné par des pollutions, soit 30 branchements. Une prise de rendez-vous sera réalisée par le bureau d'études. Suite au test, des fiches de visite seront éditées, ainsi qu'une cartographie (données SIG au format shape) permettant de localiser les non conformités. Un rapport de synthèse fournira à la commune un bilan des contrôles de branchements, avec des préconisations d'actions chiffrées pour gérer les non conformités recensées

Coût de ces contrôles : 3 400 € H.T.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION

***SOLLICITE l'aide de l'agence de l'eau Loire Bretagne pour cette étude
AUTORISE le Maire à signer tous documents liés à cette demande de
subvention.***

14.6.12 SUBVENTION 4L TROPHY -

Discussion

Michelle KERJEAN, Adjointe au Maire, présente la demande de subvention déposée par Tiffany BENARDEAU et portant sur sa participation au projet associatif 4L TROPHY 18^{ème} édition du 19 février au 1^{er} mars 2015. Il s'agit d'un raid humanitaire en 4L auquel participe Tiffany qui est en étude d'infirmière. Avec son équipière elle emmènera du matériel médical au Maroc. L'aide sollicitée porte sur un engagement de 1 an pendant lequel l'équipage portera sur sa 4L un autocollant aux couleurs du

donateur. Selon l'emplacement sur la voiture le montant va de 100 à 900 Euros. Il est possible soit : de payer un emplacement, de fournir du matériel ou d'offrir des dons pour les actions que mènera les « Nurses du désert », loto, tournoi de foot ball, ..., dans ces deux derniers cas l'encart publicitaire correspondra au montant du don.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION

FIXE l'aide financière à 150 €

DEMANDE qu'une action soit menée au sein des écoles de la commune.

14.6.13 CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT AVEC UNE ASSOCIATION

Discussion

Michelle KERJEAN, Adjointe au Maire, présente la convention type de partenariat avec une association :

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC UNE ASSOCIATION

Entre :

La Ville de PLOUGUIN, représentée par Monsieur Roger TALARMAIN, Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du [REDACTED],
d'une part,

Et

L'association [REDACTED], association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de [REDACTED] le [REDACTED] sous le numéro [REDACTED], dont le siège social est sis [REDACTED], représentée par son président en exercice [REDACTED], dûment habilité à l'effet de présente par une délibération du conseil d'administration en date du [REDACTED],
d'autre part

Préambule:

<Exposé des motifs qui amènent la ville de [REDACTED] à conclure avec l'association [REDACTED] une convention pluriannuelle de partenariat>

Visas:

Vu les statuts de l'Association [REDACTED],

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles suivants:

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif de la ville des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L.2313-1-1 qui prévoit la transmission par la commune au préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75000€ de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23000€ ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle de délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre;
- l'Annexe 1 du code général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives paiement des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23000€ de subventions directes et indirectes par an.

Vu l'article L.2125-1 du code Général de la Propriété des personnes Publiques qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er: Objet de la convention pluriannuelle

La Ville de PLOUGUIN. prend acte que l'association dénommée [REDACTED] a pour objet: [REDACTED]

Par la présente convention, la commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert en termes de <locaux, personnels et matériels>.

En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2: Missions à la charge de l'association / Programme d'actions développées par l'association

Des annexes à la présente convention précisent

- les projets, actions et programmes d'actions conformes à son objet social que l'association s'engage à mener;
- le budget prévisionnel global de ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les financements attendus;

Subvention Directe

Article 3: Montant de la subvention et conditions de paiement

3.1 Subvention de fonctionnement

Le montant total annuel de la subvention de fonctionnement courant s'élève à la somme de euros, révisable chaque année en fonction du vote du budget par le conseil Municipal. La ville notifie chaque année son montant.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre, article, du budget de la commune.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

<(préciser notamment la périodicité de versement des acomptes et du solde, et en contrepartie, la liste des pièces à fournir en amont par l'association: états de présence...)>

<préciser que le 1er acompte ne pourra pas excéder 50% de la subvention annuelle>.

Les versements seront effectués au compte n°....., établissement de crédit, agence, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article

Le comptable assignataire est la Trésorerie de PLOUDALMEZEAU.

3.2 Subvention d'investissement

Une subvention d'équipement est prévue à hauteur d'un montant global de€ destinée à couvrir l'acquisition des matériels nécessaires à l'activité pendant la durée globale de la convention, entrant dans le cadre de la liste ci-dessous:

-
-
-
-

Elle sera versée sur production de justificatifs par l'association (copie de factures certifiées par le président).

Article 4: Contrôle de l'aide attribuée par la collectivité

La commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir à la

commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également:

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 2 signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante;
- à apporter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice;
- à communiquer la rémunération des trois plus hauts cadres dirigeants de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement
- à communiquer la convention collective applicable.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'Administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les détails utiles.

Mise a disposition de personnels municipaux

Article 5: Mise à disposition de personnel municipaux

La commune autorise ponctuellement son personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de l'objectif défini par l'article 1" de la présente convention.

Toute mise à disposition permanente de personnels municipaux donnera lieu à la conclusion d'une convention spécifique entre la commune et l'association, conformément aux dispositions du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Aucun agent public non titulaire ne peut être mis à disposition de l'association.

L'article 2 du décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 précise que « l'organisme d'accueil rembourse à l'administration d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions afférentes ».

L'article 4 du décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 fixe la durée maximale de la mise à disposition à trois ans, le renouvellement ne pouvant s'effectuer pour les périodes excédant cette durée.

<La mutualisation de postes a pour but de réaliser des économies d'échelle et

d'accroître le niveau d'expertise des agents mis à disposition>

Mise à disposition de locaux

Article 6: Mise à disposition de locaux

La commune met à la disposition de l'association des locaux définis en annexe à la présente convention.

6.1 Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est effectuée pour la présente convention.

Il est entendu entre les parties à la présente convention que la mise à disposition des locaux relève d'un droit d'occupation précaire, et non d'un bail. La présente convention étant conclue institut personnel, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Il lui est notamment interdit de sous-louer les locaux mis à disposition, sauf accord exprès et préalable de la commune.

La commune se réserve la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour celui de toute personne qu'elle désignera.

6.2 Affectation des locaux

Les locaux mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

L'association s'engage à ne pas céder son droit d'occupation: la sous-location est prohibée Toute modification dans les modalités d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la ville.

6.3 Gestion et suivi des locaux

La ville reste seule gestionnaire de se locaux. Elle se réserve la possibilité de réaliser, après concertation avec l'Association, tout aménagement qu'elle jugerait utile.

Pour les travaux que l'association souhaiterait effectuer dans ces locaux, une demande préalable devra être effectuée auprès de la Ville, propriétaire des murs. En aucun cas, l'association ne pourra les réaliser elle-même. L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune.

Elle ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard et par écrit, toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'entretien des terrains, immeubles, mobiliers et matériels mis à disposition est à la charge de l'association. Elle s'engage en outre à assurer la propreté du site et des locaux.

Par ailleurs, concernant les charges locatives incombant au preneur, le décret n°87-712 du 26 octobre 1987 qui fixe la liste des charges locatives et des réparations ayant le caractère de réparations locatives est annexé à la présente convention.

6.4 État des lieux

L'association prendra les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent. Un état des lieux est effectué à la signature de cette convention. Un nouvel état des lieux pourra être effectué à tout moment à la demande d'un des deux signataires.

Les travaux qui seraient rendus nécessaires pour une remise en état suite à des dégradations liées à une mauvaise utilisation évidente des locaux par l'association, seront mis à charge de celle-ci par la Ville.

6.5 Accès aux locaux – gestion des clés

Une clé a été remise à l'association, dont un double est conservé par la ville. L'association doit être en capacité de fournir à son personnel des clés permettant le déroulement des activités. Elle est donc autorisée à réaliser des copies. Toutefois, elle s'engage parallèlement à fournir chaque année à la ville la liste mise à jour des personnes en possession d'une clé.

En l'absence de personnel présent, l'association s'engage à tenir fermées et verrouillées les ouvertures du local. NB: les locaux mis à disposition de l'association doivent rester accessibles à tout moment aux représentants de la ville qui pourraient être appelés à intervenir dans les lieux, en absence de l'association.

6.6 Responsabilité de l'exploitant de locaux recevant du public

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée en cas de vols ou dégradations d'objets personnels qui pourraient se produire au sein des locaux. En cas de non fermeture des portes à l'issue des activités, la responsabilité de l'association pourra être engagée.

L'association s'engage à ne pas dépasser les capacités maximales d'accueil indiquées dans la fiche descriptive figurant en annexe à la convention, à faire respecter les règles de sécurité applicables aux locaux recevant du public, et à veiller à la tranquillité du voisinage.

Enfin, l'association s'engage à organiser le contrôle <des jeux extérieurs> par un organisme habilité à cet effet.

6.7 Assurances

L'association s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les dommages aux biens avec renonciation aux recours réciproques envers la Ville et son assureur, et

notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

6.8 Redevance d'occupation des locaux

Au titre de cette mise à disposition, l'association versera annuellement à la commune une redevance d'occupation d'un montant de euros (la redevance d'occupation doit être fixée par un tarif voté annuellement par le conseil municipal). Les frais de fonctionnement sont à la charge de l'association.

Ou bien:

La ville met gracieusement à disposition de l'association les locaux, ainsi que les charges suivantes: eau, gaz, électricité, téléphone... Le montant de ces aides en nature sera valorisé et notifié par la ville à l'association, chaque année courant janvier, afin qu'il soit porté en « contributions volontaires en nature » dans le compte de résultat de l'association (compte 86 et 87).

Mise à disposition de matériels

Article 7: Mise à disposition de matériels

La commune met à la disposition de l'association des matériels définis en annexe à la présente convention. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

Les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des matériels, ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie sous les conditions suivantes:

.....

Causes générales

Article 8: Exécution de la convention

L'association s'engage à produire à la commune toute pièce justificative de la réalisation des projets, actions et programmes d'action visés à la présente convention

auxquels sont affectés la subvention visée à l'article 3 et les locaux, personnels et matériels mise à disposition.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document, dont la production sera jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet à la commune, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble des projets, actions et programmes d'action réalisés pendant la période d'exécution de la présente convention.

Article 9: Évaluation partenariale

<L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou de actions auxquels la commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la commune et l'association et précisées en annexe de la présente convention>.

Ou bien:

<Les deux signataires s'engagent à mettre en œuvre un partenariat étroit notamment par:

- L'invitation de 2 élus représentants du conseil municipal à l'Assemblée Générale annuelle de l'Association, avec voix consultative;*
- La participation du Directeur de la structure aux commissions...../ Groupe de travail...../;*
- Le développement de l'information commune permettant de présenter l'ensemble des actions menées;*
- L'organisation d'au moins une réunion annuelle entre les membres du bureau de l'association et les représentants de la ville, pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de la présente convention et dresser les principales lignes directrices de l'année à venir. Cette évaluation partagée sera effectuée notamment sur la base du bilan d'activité établi par l'association, à une date choisie conjointement par les partenaires.>*

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1e et au programme d'actions de l'association mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 10: Communication externe

L'association s'engage à mentionner le soutien financier de la collectivité sur ces supports de communication et lors de déroulement des principaux événements. Parallèlement, la Ville s'engage à promouvoir les activités de l'association qu'elle subventionne.

Article 11: Sanctions / règles de caducité de la subventionne

En cas de non-exécution, de retards significatif ou de modification substantielle sans

l'accord écrit de la commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14, la commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du Conseil Municipal et du Conseil d'administration de l'association.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1e.

Article 13: Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cependant, une commission mixte de conciliation se réunira pour évaluer la gravité de cette violation et une mise en demeure préalable laissant un délai de 15 jours à l'association pour se conformer aux prescriptions sera faite.

La convention sera également résiliée en cas de dissolution, liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. La ville n'est pas tenue de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre de la ville, et ce à compter de la fin du préavis. Par ailleurs, à l'expiration de la convention ou à sa résiliation, les locaux et équipements mis à disposition retourneront à la ville.

Article 14: Durée de la convention / Date d'effet

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans, à compter du <1e janvier N>

Elle fera l'objet d'une re-négociation par les deux partenaires, engagée officiellement par la ville au moins 6 mois avant sa date d'expiration.

Article 15: Attribution de compétence / Élection de domicile

En cas de désaccord persistant entre la commune et l'association, le tribunal administratif de RENNES. sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à PLOUGUIN, le

Pour la commune de PLOUGUIN

Pour l'association.....

Le maire,

Le président,

Roger TALARMAIN

.....

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION

ADOPTE cette convention type

AUTORISE le Maire ou les Adjointes, dans leur domaine de compétence, à signer tous documents liés aux conventions particulières qui découleront de la convention type.

14.6.14 PLOUGIBUS – CHOIX DU PRESTATAIRE DE SERVICE

Discussion

Michelle KERJEAN, Adjointe au Maire, rappelle le travail effectué en commission et propose de retenir la société Visiocom pour nous accompagner dans la mise en place du Plougibus.

Cet accompagnement porte sur 3 ans pour la mise en oeuvre d'un véhicule neuf de 9 places. Les entreprises locales seront sollicitées pour des emplacements publicitaires variant de 350 à 500 € par an. Elles recevront la visite d'un commercial à cet effet.

A la fin des 3 ans la commune aura la possibilité d'acquérir si elle le souhaite le véhicule ou de repartir sur un nouveau contrat avec un véhicule neuf.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION

RETIENT la société VISIOCOM

AUTORISE le Maire à signer tous documents li à cette convention

14.6.15 ACQUISITION DE TERRAIN – SORTIE ZA DE KER HEOL II

Discussion

Albert BERGOT, Adjoint au Maire, présente la proposition d'acquisition d'une partie de la parcelle AL 48 située à Ker Heol. Cette acquisition permettra d'améliorer la visibilité au niveau de l'intersection entre la RD 26 et la rue de la Garenne.

L'acquisition projetée porte sur approximativement 50 m² au prix de 4 €/m²

Les frais de bornage et d'acte seront à la charge de la commune.

La commune réalisera une clôture sur sa parcelle en limite du domaine privé.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION

ADOpte ce projet d'acquisition

AUTORISE le Maire à signer tous documents liés à cette transaction.

14.6.16 MOTION D'OPPOSITION AU PROJET DE CARRIERE MARC - KERBOULLOU

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, précise que la municipalité, issue des urnes en mars dernier, adhère à l'opposition au projet de carrière Marc à Kerboullou formulée par la municipalité précédente.

Il rappelle les termes de la motion prise en 2012 en précisant certains points

- 1) que l'entreprise MARC est venue en mairie le 29 mai 2012 pour présenter son projet de carrière de 71 hectares au lieu-dit Kerboullou ;
- 2) que les conseillers municipaux, lors de la réunion du 31 mai 2012, ont donné leur sentiment sur ce projet. Le projet est rejeté à l'unanimité (une abstention) ;

- 3) que la population a été informée par des articles publiés par la presse locale (Le Télégramme et Ouest-France) ;
- 4) que la commune a reçu le soutien de Monsieur Jean-Luc BLEUNVEN, Député de la circonscription ;
- 5) que plusieurs rendez-vous ont été sollicités auprès de la Sous-Préfecture de BREST ;
- 6) que plusieurs échanges ont eu lieu entre le Maire et différentes instances susceptibles de donner leur avis sur ce projet.

Il précise que l'ensemble de la démarche d'aménagement de la commune, le bourg à l'urbanisation maîtrisée et la campagne à l'agriculture, se trouve complètement battue en brèche avec ce projet.

En effet, d'une part, le fait de ne pas autoriser le mitage de la construction en campagne permet à des projets, qui n'ont rien à voir avec la vocation de la zone A (réservée à l'agriculture), de tenter de voir le jour. D'autre part, comment permettre le développement de l'urbanisation au bourg alors que nombre d'acquéreurs potentiels, venant, par la route départementale 26, passant devant une carrière aussi grande que la surface urbanisée du bourg, en allant visiter des terrains dans les futures zones à urbaniser de la commune, avec un visuel direct sur cette carrière et ses nuisances, et cela pendant 30 ans minimum, se laisseraient tenter par l'achat ?

Par ailleurs la qualité du sable « alluvionnaire » reste à prouver car l'orthogneiss présent sur le site de Kerboulou serait un sable de concassage et non un sable issu d'une sablière.

Il propose au conseil municipal une motion d'**opposition à ce projet** car s'il existe quelques arguments positifs : création d'emplois (dont certains attribués aux propriétaires fonciers vendeurs de terres), retour de fiscalité vers la C.C.P.A., les arguments en sa défaveur sont multiples :

- 1) destruction d'une activité agricole qui pourrait faire l'objet d'une reprise
- 2) disparition de 71 hectares de terres agricoles
- 3) élimination d'une zone archéologique
- 4) pollution visuelle de l'entrée de la commune de PLOUGUIN
- 5) pollution visuelle pour nombre d'habitation existante du centre bourg
- 6) risques industriels nombreux
 - a) bruits
 - b) poussières
 - c) explosions
 - d) écoulement vers les cours d'eau
 - e) ...
- 7) encombrement routier de la route départementale 26 et de la route entre Saint Renan et Gouesnou par 120 poids lourds/jour en exploitation pleine soit 240 allers/retours par jour
- 8) gêne constante pour les habitants situés en périphérie du projet et dépréciation importante de la valeur de leur patrimoine
- 9) gêne pour les 6 000 véhicules/ jour empruntant la RD 26

- 10) non urbanisation des terrains en 2AU et 3AU du P.L.U. situés à environ 600 m du projet de carrière
 11)...

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION

ADOpte cette motion d'opposition au projet de carrière à Kerboulou.

14.6.17 UTILISATION DE LA DELEGATION DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 du C.G.C.T. - DELIBERATION 14.2.4 DU 29 MARS 2014

Roger TALARMAIN, maire, présente :

- 1) les déclarations d'intention d'aliéner déposées depuis le dernier conseil municipal et sur lesquelles il n'a pas utilisé son droit de préemption (alinéa 15).

N°	Vendeur	Adresse	Parcelle	Surface (m²)	Acquéreur
06/14	PAILLE Antoine	11 place Eugene FOREST	AA 102 AA 106	325 121	GOURVES Anthony, GOFFI Manon
07/14	LANDURE Marie	9 rue de Brest	AE 109	873	LE ROUX Pierre-Yves

14.6.18 QUESTIONS DIVERSES

- -

TALARMAIN R.	SALIOU C.	SALIOU D.	KERJEAN M.	BERGOT A.
KEREBEL M.	TARI C.	CONQ D.	TALEC G.	FOLLEZOUR S.
MAGALHAES M-L.	LUNA J.	LE LOC'H C.	MARZIN O.	PERROT P. Pouvoir C SALIOU
PAUL F. Pouvoir D SALIOU	MINGANT C.	ROUQUETTE P. Pouvoir à R TALARMAIN	CABON S.	